

50. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

51. Lorsque le président est domicilié à plus de 75 kilomètres du siège social de l'Ordre, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

SECTION VII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

52. L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

53. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres par voie postale ou par un moyen électronique au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire transmet également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

54. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION VIII SIÈGE DE L'ORDRE

55. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2018, la durée du mandat du président est de 4 ans.

57. Malgré l'article 8, la clôture du scrutin pour l'élection de 2018 est fixée au mercredi 30 mai.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 201.1).

59. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec)*.

68347

Décision N^o 2018-PDG-0004

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMEF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMEF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n^o 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n^o 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n^o 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017 et par la décision n^o 2017-PDG-0016 du 20 février 2017 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMEF;

VU les amendements apportés le 1^{er} décembre 2017 à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (la «LCOP»), en vertu desquels de nouveaux pouvoirs ont été conférés à l'Autorité;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution et le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114, par la décision n^o 2016-PDG-0151, par la décision n^o 2017-PDG-0013 et par la décision n^o 2017-PDG-0016 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114, par la décision n^o 2016-PDG-0151, par la décision n^o 2017-PDG-0013 et par la décision n^o 2017-PDG-0016 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 21.30 de la LCOP de permettre à une entreprise, qui a retiré sa demande postérieurement à la transmission de renseignements visés au premier alinéa de cet article, d'en présenter une nouvelle dans l'année qui suit ce retrait, est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

2. Le pouvoir prévu à l'article 21.35 de la LCOP d'annuler la demande d'autorisation d'une entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de cet article est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

3. Le pouvoir prévu à l'article 21.35 de la LCOP de suspendre l'autorisation d'une entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de l'article 21.35 est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;

4. Le pouvoir prévu à l'article 25 de la LAMF de signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs au registre tenu et conservé par l'Autorité en vertu de l'article 21.45 de la LCOP est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires.

Fait le 23 mars 2018.

LOUIS MORISSET,
Président-directeur général

68344